

BREVET DE TECHNICIEN SUPÉRIEUR TRANSPORT ORGANISATION ET EXPLOITATION DES TRANSPORTS

Durée de l'épreuve : 5 heures

Coefficient : 6

Matériel autorisé :

Une calculatrice de poche à fonctionnement autonome, sans imprimante et sans aucun moyen de transmission, à l'exclusion de tout autre élément matériel ou documentaire. (Circulaire n° 99-186 du 16 novembre 1999 ; BOEN n° 42).

Document remis au candidat

Le sujet comporte 22 pages numérotées de 1/22 à 22/22.

Il vous est demandé de vérifier que le sujet est complet dès sa mise à votre disposition.***Le sujet se présente sous la forme de 5 dossiers indépendants***

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Page de garde | p 1 |
| Présentation du sujet | p 2 |
| DOSSIER 1 : Étude de la logistique d'approvisionnement..... (50 points)..... | p 3 |
| Première partie : L'importation sous le régime douanier de la mise en libre pratique et de la mise à la consommation simultanées | |
| Deuxième partie : L'importation sous le régime douanier du perfectionnement actif communautaire en suspension | |
| DOSSIER 2 : Étude de la logistique de distribution..... (25 points)..... | p 3 |
| DOSSIER 3 : Litige..... (25 points)..... | p 4 |
| DOSSIER 4 : Informatique appliquée à l'exploitation..... (20 points)..... | p 4 |

Le sujet comporte les annexes suivantes :**DOSSIER 1**

| | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| Annexe 1 : Les intervenants dans l'opération de transport..... | p 5 |
| Annexe 2 : Extraits de l'appel d'offre adressé par DISTRIBUTOUT à la société BONGOÛT..... | p 6-7 |
| Annexe 3 : L'approvisionnement en huile d'olive en vrac..... | p 8 à 14 |
| Annexe 4 : Taux de change..... | p 14 |

DOSSIER 2

| | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| Annexe 1 : Les intervenants dans l'opération de transport..... | p 5 |
| Annexe 2 : Extraits de l'appel d'offre adressé par DISTRIBUTOUT à la société BONGOÛT..... | p 6-7 |
| Annexe 5 : Le transport routier entre Vienne et Prague..... | p 15-16 |

DOSSIER 3

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| Annexe 1 : Les intervenants dans l'opération de transport..... | p 5 |
| Annexe 2 : Extraits de l'appel d'offre adressé par DISTRIBUTOUT à la société BONGOÛT..... | p 6-7 |
| Annexe 6 : Les hypothèses de litiges soumises par la société BONGOÛT à la société TOUTTRANSIT...p 16 | |
| Annexe 7 : Extraits de la Convention de Genève (Convention CMR)..... | p 16-17 |
| Annexe 4 : Taux de change..... | p 14 |

DOSSIER 4

| | |
|-----------------------------------------------------------------------------------|------|
| Annexe 8 : Les différentes règles de gestion du suivi qualité des opérations..... | p 18 |
| Annexe 9 : Le dictionnaire des données..... | p 19 |
| Annexe 10 : Les différentes tables implantées (extraits)..... | p 20 |
| Annexe 11 : Le formalisme à respecter pour le schéma conceptuel des données..... | p 21 |

Annexe A : Modèle Entités - Associations (à rendre avec la copie)..... p 22

Récapitulation des annexes à rendre avec la copie : Annexe A

(Les deux exemplaires fournis pour chacune de ces annexes à rendre, en un exemplaire, étant suffisants pour permettre la préparation et la présentation des réponses, il ne sera pas distribué d'exemplaires supplémentaires)

AVERTISSEMENT

Si le texte du sujet, de ses questions ou de ses annexes, vous conduit à formuler une ou plusieurs hypothèses, il vous est demandé de la (ou les) mentionner **explicitement** dans votre copie.

SUJET

*Il vous est demandé d'apporter un soin particulier à la présentation de votre copie.
Toute information calculée devra être justifiée.*

La société BONGOÛT est une entreprise agro-alimentaire implantée à Vienne (Isère), à trente deux kilomètres de Lyon. D'abord spécialisée dans la fabrication de produits régionaux, elle a ensuite diversifié ses activités, en élargissant son périmètre géographique (fabrication de produits des régions alentours) et en proposant de nouveaux produits. Parmi ces derniers, les produits à base d'olive, portés par un engouement croissant de la part des consommateurs, ont vite occupé une place de choix : olives natures, olives fourrées, préparations diverses à base d'olives (tapenade...) et, bien sûr, huile d'olive. Actuellement, ces produits représentent plus de la moitié du chiffre d'affaires de BONGOÛT et contribuent fortement à son développement.

Parmi les clients de BONGOÛT figure la société DISTRIBUTOUT, une enseigne de la grande distribution française. DISTRIBUTOUT possède 250 magasins, situés principalement en France, mais aussi dans les autres pays européens, en Asie et en Amérique. Cette situation résulte de la politique de développement dynamique, combinant croissance interne et croissance externe, menée depuis une quinzaine d'années. Au cours des cinq dernières années, cette politique de développement a principalement concerné les pays émergents d'Amérique Latine, d'Asie du sud-est et surtout d'Europe de l'Est. Ainsi, actuellement, DISTRIBUTOUT détient 26 magasins en République tchèque, dont six hypermarchés.

La République tchèque, connaît un bouleversement de ses habitudes de consommation. Ce bouleversement profite aux produits occidentaux de toutes sortes : produits de grande consommation, produits de luxe, etc...

L'huile d'olive n'échappe pas à cet engouement. En effet, le développement considérable du tourisme dans les pays méditerranéens ainsi que celui des préoccupations diététiques assure à ce produit un développement encore plus rapide. Ainsi, la richesse de l'huile d'olive en acide oléique lui confère un rôle dans la lutte contre les maladies cardiovasculaires.

DISTRIBUTOUT, sensible à l'évolution de la demande et soucieuse de développer son chiffre d'affaires, a décidé d'étoffer le rayon "huile d'olive" de ses hypermarchés. DISTRIBUTOUT a remis un appel d'offre à sept fabricants d'huile d'olive, sélectionnés parmi ses fournisseurs actuels sur les autres marchés européens. Parmi ces fournisseurs figure BONGOÛT. Cet appel d'offre porte sur deux types d'huile d'olive :

- une "huile d'olive vierge extra première pression à froid", dite de qualité supérieure ;
- une "huile d'olive de première pression à froid", dite de qualité standard.

BONGOÛT est vivement intéressée, en y voyant une opportunité de développement de son activité. BONGOÛT est capable de répondre à la partie "huile d'olive de qualité supérieure" de l'appel d'offre. Mais BONGOÛT, davantage spécialisée dans la fabrication de produits de moyenne gamme et de haut de gamme, ne peut pas satisfaire aux demandes de DISTRIBUTOUT concernant l'huile d'olive de qualité standard.

Soucieuse d'emporter le marché et étant donné les opportunités présentées par l'implantation possible de DISTRIBUTOUT dans les autres pays de l'Europe de l'Est, BONGOÛT étudie la possibilité de fabriquer une nouvelle huile d'olive de qualité standard.

Pour cela, BONGOÛT envisage l'organisation suivante :

- importation d'huile d'olive de qualité standard en vrac en provenance de Turquie ;
- conditionnement et embouteillage dans l'usine BONGOÛT de Vienne (38) ;
- exportation vers la plate-forme de DISTRIBUTOUT située à Prague en République Tchèque.

BONGOÛT s'adresse à son transitaire TOUTTRANSIT afin que celui-ci lui fasse une proposition d'acheminement. Vous êtes employé(e) chez TOUTTRANSIT. Vous êtes chargé de traiter les dossiers concernant les différents maillons de cette chaîne logistique.

DOSSIER 1 : ÉTUDE DE LA LOGISTIQUE D'APPROVISIONNEMENT

BONGOÛT a transmis à TOUTTRANSIT des extraits de l'appel d'offre adressé par DISTRIBUTOUT ainsi que des extraits de la proposition commerciale de son fournisseur turc TURKISH GOODS. Vous êtes d'abord chargé de mettre en place la logistique d'approvisionnement entre la Turquie et la France. Votre analyse du dossier et vos compétences professionnelles vous conduisent à étudier deux possibilités :

- une première possibilité, strictement conforme aux demandes de votre client BONGOÛT, impliquant la réalisation de l'importation sous le régime douanier de la mise en libre pratique et de la mise à la consommation simultanées ;
- une deuxième possibilité, non sollicitée par votre client, mais a priori plus adaptée à l'organisation logistique prévue, impliquant la réalisation de l'importation sous le régime douanier du perfectionnement actif communautaire.

1^{ère} partie : L'importation sous le régime douanier de la mise en libre pratique et de la mise à la consommation simultanées

Travail à faire

- 1 - Déterminer le nombre de litres d'huile d'olive de qualité standard à importer de Turquie du 1^{er} octobre 2002 au 30 septembre 2003.
En déduire le nombre de litres d'huile d'olive importés par envoi et le nombre de conteneurs citernes nécessaires par envoi.
- 2 - Établir la note de valeur pour un envoi.
- 3 - Établir la liquidation douanière pour un envoi, en sollicitant auprès de l'administration des douanes le régime douanier de la mise en libre pratique et de la mise à la consommation simultanées.
- 4 - Calculer la valeur DDP Vienne pour un envoi, puis par litre d'huile d'olive.
DDP : (Delivered Duty Paid ; Rendu droits acquittés)

2^{ème} partie : L'importation sous le régime douanier du perfectionnement actif communautaire en suspension

Travail à faire

- 1 - Expliquer pourquoi le perfectionnement actif communautaire semble mieux adapté à l'organisation logistique prévue que la mise en libre pratique et la mise à la consommation simultanées.
- 2 - Parmi les deux variantes du perfectionnement actif, expliquer pourquoi le perfectionnement actif en suspension semble mieux adapté à la situation que le perfectionnement actif en rembour.
- 3 - En déduire la valeur DDP Vienne pour un envoi, puis par litre d'huile d'olive, en cas de recours au régime douanier du perfectionnement actif communautaire en suspension.
Comparer et commenter le résultat obtenu.

DOSSIER 2 : ÉTUDE DE LA LOGISTIQUE DE DISTRIBUTION

Chaque envoi à destination de la plate-forme client de Prague est composé de :

- 9 900 litres d'huile d'olive de qualité standard ;
- 4 950 litres d'huile d'olive extra vierge.

Travail à faire

- 1 - Calculer le nombre de demi-europalettes nécessaires pour un envoi.
En déduire le poids brut total de l'envoi.
- 2 - Calculer le coût de revient de cet envoi.
- 3 - En déduire le prix de vente de l'envoi.

DOSSIER 3 : LITIGE

Le choix de l'incoterm DDU (Delivered Duty Unpaid ; Rendu droits non acquittés) exigé par le cahier des charges émis par DISTRIBUTOUT fait supporter par la société BONGOÛT tous les risques du transport routier entre Vienne et Prague. Par conséquent, cette dernière, soucieuse de mesurer toutes les implications de son éventuel engagement vis-à-vis de DISTRIBUTOUT, souhaiterait obtenir des indications précises sur les conséquences financières en cas de litige pendant le transport routier.

La société BONGOÛT s'adresse donc à la société TOUTTRANSIT et lui demande de lui communiquer une estimation du montant de l'indemnité versée par celle-ci en cas de litige. BONGOÛT fait part à TOUTTRANSIT de deux litiges types.

Travail à faire

Pour chaque hypothèse de litige soumise par la société BONGOÛT à la société TOUTTRANSIT et en application de la Convention de Genève (CMR : Convention du transport de marchandises par route) :

- 1 - Déterminer le montant du préjudice total (matériel et commercial) subi par la société BONGOÛT.
- 2 - Déterminer le montant du plafond d'indemnisation.
- 3 - Déterminer le montant indemnisable par la société TOUTTRANSIT à la société BONGOÛT.
Argumenter et justifier votre réponse.
- 4 - Déterminer le montant restant à la charge de la Société BONGOÛT.
Lui proposer une solution permettant d'être indemnisée des frais restant à sa charge.
Argumenter et justifier votre réponse.

DOSSIER 4 : INFORMATIQUE APPLIQUÉE À L'EXPLOITATION

BONGOÛT approvisionne en France et dans l'Union européenne plusieurs plates-formes de DISTRIBUTOUT. Pour cela, BONGOÛT fait appel à TOUTTRANSIT pour effectuer le transport d'huile d'olive à destination des différentes plates-formes de DISTRIBUTOUT.

TOUTTRANSIT assure ces différentes prestations en ayant recours à plusieurs confrères.

Votre travail consiste à valider la base de données créée par le responsable du service commercial et correspondant au suivi qualité des opérations de transport réalisées pour le compte de TOUTTRANSIT par les différents transporteurs (les opérations réalisées par TOUTTRANSIT ne sont pas à inclure dans cette base de données).

Pour cela, en tenant compte des règles de gestion, du dictionnaire de données correspondant et d'extraits de tables déjà saisies, vous allez terminer la conceptualisation de l'application informatique du suivi qualité des opérations.

Travail à faire

En utilisant le formalisme de représentation à respecter pour le schéma conceptuel des données, compléter sur *l'annexe A*, à rendre avec la copie, le modèle Entités-Associations du suivi qualité des opérations.

I. La société BONGOÛT

A. Identification

BONGOÛT SA 17 boulevard des oléagineux 38200 Vienne

B. Activité

Fabrication de produits à base d'olive (huile d'olive, olives, tapenade) et de produits régionaux de la région lyonnaise, d'Ardèche et du Dauphiné.

Chiffre d'affaires : 85 millions d'euros.

Répartition du chiffre d'affaires :

- produits à base d'olives : 47 millions d'euros (dont huile d'olive : 75 %) ;
- produits régionaux de la Région lyonnaise, d'Ardèche et du Dauphiné : 30 millions d'euros ;
- autres produits : 8 millions d'euros.

II. La société DISTRIBUTOUT

A. Identification

DISTRIBUTOUT SA 7 avenue des boutiques 25000 Besançon

B. Organisation de la distribution

Entreprise de grande distribution de produits alimentaires et divers, DISTRIBUTOUT possède 250 magasins dans le monde entier, situés principalement en France, mais aussi dans les autres pays européens, en Asie et en Amérique. Actuellement, DISTRIBUTOUT détient 26 magasins en République tchèque, dont six hypermarchés.

III. La société TOUTTRANSIT

TOUTTRANSIT 1 rue de la coordination 38000 Grenoble

- transitaire maritime et aérien,
- transporteur routier,
- commissionnaire de transport,
- commissionnaire agréé en douane, agrément n° A4585

IV. TURKISH GOODS

A. Identification

TURKISH GOODS impasse de l'oliveraie Ankara (Turquie)

B. Activité

Production d'huile d'olive, commercialisée en vrac ou en bouteilles.

Chiffre d'affaires : 28 millions d'euros, dont 40 % en Turquie et 35 % dans l'Union européenne.

(...)

Article 2 :

L'appel d'offre a pour objet l'approvisionnement de notre plate-forme logistique « DISTRIBUTOUT Prague » en huile d'olive en bouteilles de un litre pour la période comprise entre le 1^{er} octobre 2002 et le 30 septembre 2003.

Article 3 :

L'approvisionnement concerne deux catégories d'huile d'olive destinées à nos magasins tchèques :

- **une « huile d'olive vierge extra première pression à froid »**, obtenue par simple pression mécanique à température contrôlée (inférieure à 60 °C) et filtrée sur papier buvard. Aucun solvant, aucun produit chimique, aucun échauffement excessif n'est rencontré pendant la fabrication. C'est une huile haut de gamme, de qualité supérieure ;
- **une « huile d'olive de première pression à froid »**, qui est une huile d'olive non vierge. Cela signifie que cette huile a subi une ou plusieurs étapes de raffinage. Le plus souvent, l'huile a été désodorisée, c'est-à-dire que l'on a injecté de la vapeur sous vide afin de lui enlever un goût trop prononcé. C'est une huile d'olive de qualité standard.

(...)

Article 6 :

Les propositions commerciales relatives à cet appel d'offre devront reposer sur les volumes d'approvisionnement suivants :

- les volumes seront d'abord déterminés à partir des ventes totales d'huile d'olive réalisées (ou prévues) par DISTRIBUTOUT au cours de la période comprise entre le 1^{er} octobre 2001 et le 30 septembre 2002 en République tchèque. Ces chiffres seront communiqués en annexe A de l'appel d'offre ;
- les volumes devront ensuite intégrer la croissance prévisionnelle du marché de l'huile d'olive en République tchèque estimée par le service études marketing de DISTRIBUTOUT, présentés en annexe B de l'appel d'offre ;
- les volumes devront enfin intégrer les prévisions de parts de marché dans les magasins DISTRIBUTOUT réalisées par le service « Études marketing » de DISTRIBUTOUT pour les deux nouvelles références d'huile d'olive. Ces parts de marché sont présentées en annexe B de l'appel d'offre.

Article 7 :

La livraison de la marchandise sera effectuée dans la plate-forme de Prague. Le fournisseur retenu s'engagera à organiser le transport de la marchandise jusqu'à cette plate-forme, à le réaliser à ses risques et frais.

Ainsi, la proposition commerciale soumise sera établie sur la base de l'incoterm DDU Prague.

Article 8 :

DISTRIBUTOUT accorde une importance particulière à la régularité de l'approvisionnement de la plate-forme logistique de Prague et au strict respect des délais de livraison convenus. Par conséquent :

- tout fournisseur de DISTRIBUTOUT devra s'engager par écrit à approvisionner la plate-forme de Prague selon une fréquence régulière, qui sera inscrite au cahier des charges. Il conviendra d'envoyer un et un seul véhicule de transport routier de marchandises à la fois, à un rythme aussi régulier que possible. Ce rythme sera de deux envois par mois ;
- toute livraison incomplète ou subissant une perte ou une avarie pendant le transport donnera lieu au versement d'une pénalité. Cette pénalité, inscrite au cahier des charges, s'ajoutera aux indemnités réglementaires. Elle sera égale au double de la valeur de la marchandise non livrée, perdue ou avariée. Elle sera calculée sur la base de la valeur facturée à la société DISTRIBUTOUT ;
- toute livraison réalisée en retard entraînera le versement d'une pénalité de retard. Cette pénalité, inscrite au cahier des charges, sera égale à :
 - 5 % de la valeur de la marchandise livrée en retard, en cas de retard inférieur à 24 heures ;
 - 25 % de la valeur de la marchandise livrée en retard, en cas de retard supérieur ou égal à 24 heures.

Dans tous les cas, la pénalité de retard sera calculée sur la base de la valeur facturée par la société DISTRIBUTOUT.

(...)

Annexe A : ventes totales d'huile d'olive dans les magasins tchèques de DISTRIBUTOUT entre le 1er octobre 2001 et le 30 septembre 2002 (ventes exprimées en litres)

| | Trimestre 4 2001 | Trimestre 1 2002 | Trimestre 2 2002 | Trimestre 3 2002 | Total (entre le 1er octobre 2001 et le 30 septembre 2002) |
|----------------|---------------------|---------------------|---------------------|---------------------|--------------------------------------------------------------|
| Supermarchés | 66 000 | 57 120 | 73 680 | 98 400 | 295 200 |
| Hypermarchés | 75 600 | 65 280 | 84 720 | 112 800 | 338 400 |
| Total magasins | 141 600 | 122 400 | 158 400 | 211 200 | 633 600 |

Annexe B : les prévisions réalisées par le service « Études marketing » de DISTRIBUTOUT (extraits)

- croissance annuelle moyenne prévisionnelle des ventes d'huile dans les pays d'Europe centrale et orientale entre 2001 et 2003 :

| | Pologne | Hongrie | République Tchèque | République Slovaque | Roumanie | Bulgarie |
|--------------------|---------|---------|-----------------------|------------------------|----------|----------|
| Huile de tournesol | + 2 % | + 1,5 % | + 3 % | + 3 % | + 2 % | + 2 % |
| Huile d'arachide | + 4 % | + 4 % | + 5 % | + 3 % | + 2 % | + 2 % |
| Huile d'olive | + 27 % | + 22 % | + 25 % | + 11 % | + 4 % | + 4 % |
| Huile de colza | + 1 % | + 1 % | + 1 % | + 1 % | + 0,5 % | + 0,5 % |

- part de marché prévisionnelle des différentes références d'huile d'olive dans les magasins Distributout de République tchèque :

| Références | Huile d'olive qualité standard | Huile d'olive qualité supérieure | Autres références d'huile d'olive | Total huile d'olive |
|----------------|-----------------------------------|-------------------------------------|--------------------------------------|------------------------|
| Part de marché | 30 % | 15 % | 55 % | 100 % |

ANNEXE 3 : L'approvisionnement en huile d'olive en vrac

I- La marchandise importée

- nature de la marchandise : "huile d'olive de première pression à froid" (huile d'olive non vierge) en vrac ; TSOEET2

- densité : 1 litre = 0,916 kg ;
- quantités importées : à déterminer.

II - Le contrat d'approvisionnement entre BONGOÛT et son fournisseur turc

La société BONGOÛT s'est adressée à l'entreprise TURKISH GOODS, important négociant turc en produits agro-alimentaires implanté à Ankara. BONGOÛT et son fournisseur TURKISH GOODS se sont entendus sur une vente EXW Ankara (Ex Works, départ usine) de la marchandise : prix de vente négocié : 55 EUR l'hectolitre.

III - L'organisation de la logistique d'approvisionnement mise en place par TOUTTRANSIT

La société BONGOÛT confie à la société TOUTTRANSIT l'organisation complète de la logistique d'approvisionnement, depuis l'usine du fournisseur turc jusqu'à l'établissement de Vienne de la société BONGOÛT. Après s'être mis d'accord avec la société TOUTTRANSIT sur un approvisionnement mensuel, BONGOÛT a donné carte blanche à TOUTTRANSIT pour la mise en place de l'organisation logistique. L'organisation mise en place par TOUTTRANSIT est la suivante :

- pré-acheminement et transport maritime par l'armement maritime DELBAS :
la société TOUTTRANSIT a confié à l'armement maritime DELBAS la réalisation du pré-acheminement et du transport principal. Les deux entreprises se sont entendues sur la mise en place de l'organisation suivante :
 - positionnement des conteneurs maritimes chez l'expéditeur ;
 - empotage par l'expéditeur ;
 - pré-acheminement routier des conteneurs par l'armement DELBAS jusqu'au port d'Istanbul : 149,20 EUR par EVP (équivalent vingt pieds).
 - transport maritime des conteneurs entre les ports d'Istanbul et de Marseille par l'armement DELBAS ;
- transit portuaire à Marseille par le transitaire portuaire PORTTRANSIT :
la société TOUTTRANSIT s'est adressée à la société PORTTRANSIT, transitaire portuaire à Marseille, afin de s'occuper de l'ensemble des formalités de transit à accomplir dans le port de Marseille : réception de la marchandise auprès du transporteur maritime, mise en place des formalités de transit communautaire, réexpédition par route, ... ;
- post acheminement routier entre le port de Marseille et l'usine de Vienne :
le post acheminement routier de la marchandise conteneurisée entre Marseille et Vienne sera réalisé par la société TOUTTRANSIT elle-même ;
- dédouanement import auprès du bureau de douane de Vienne :
le dédouanement des marchandises à l'importation est réalisé par la société TOUTTRANSIT, auprès du bureau de douane de Vienne. Ses honoraires d'agréé en douane sont de 70 EUR par envoi déclaré.

IV - Le transport maritime Istanbul Marseille

4.1 : Organisation technique du transport maritime

Le transport de l'huile d'olive sera réalisé en vrac au moyen de conteneurs citernes, dont les caractéristiques sont les suivantes :

- **code ISO** : 22T0 ;
- **descriptif** : les conteneurs citernes sont des conteneurs composés de deux éléments de base : une citerne contenant la marchandise liquide à transporter et une ossature métallique entourant la citerne ;
- **dimensions extérieures de l'ossature** : 20' × 8' × 8'6" ;
- **volume de la citerne** : 21 200 litres ;
- **tare du conteneur** : 2 560 kg ;
- **charge utile** : 24 200 kg.

8/22

4.2 : Tarif de l'armement DELBAS

Extraits du tarif de la ligne Orient Méditerranée - trajet Istanbul Marseille

- marchandises en conventionnel : 55 USD / unité payante (tonne ou mètre cube à l'avantage de l'armement maritime) ;
- marchandises conteneurisées : l'armement DELBAS accepte tous les types de conteneurs sur la ligne Orient Méditerranée. Les prix proposés pour un transport Istanbul - Marseille sont les suivants :

| Type de conteneur | Conteneur d'usage général | Conteneur frigorifique | Conteneur citerne | Autres conteneurs |
|---------------------------------------|---------------------------|------------------------|-------------------|-------------------|
| Prix par EVP (Équivalent vingt pieds) | 850 USD | 950 USD | 950 USD | 900 USD |

Conditions tarifaires de la ligne (liners-terms) : de quai à bord

V - L'assurance maritime

La société TOUTTRANSIT a souscrit une police d'assurance marchandises, couvrant les marchandises transportées pendant le transport maritime.

Prime d'assurance marchandises pendant le transport maritime : 0,5 % de la valeur CIF (Cost Insurance Freight ; Coût assurance et fret) majorée de 10 %.

VI - Le transit portuaire à Marseille

Frais de transit portuaire facturés par la société PORTTRANSIT à la société TOUTTRANSIT : 125 EUR.

Frais de transit portuaire facturés par la société TOUTTRANSIT à la société BONGOÛT : 140 EUR.

VII - Le post-acheminement routier entre Marseille et Vienne

Prix du post-acheminement routier facturé par TOUTTRANSIT à BONGOÛT : 500 EUR par EVP. Ce prix inclut le transport de la marchandise entre Marseille et Vienne, la récupération des conteneurs vides auprès de BONGOÛT et la remise de ces derniers à l'armement DELBAS.

VIII - Le dédouanement des marchandises à l'importation

8.1 : Extraits du tarif des douanes microfiché

8.1.1 : Vues A1 et A2

Voir tableaux page suivante.

8.1.2 : Vues B1 et B2 (renvois)

- **3014** : CEE - Certificat d'exportation

Pour les produits de l'espèce à destination des pays tiers : certificat d'exportation obligatoire (NGD 374).

***** **CODE ADDITIONNEL NATIONAL CEE 3024** : les opérations énumérées au RPA Tome 1, 0616 à 0618 demeurent dispensées de cette formalité.

- **3595** : CEX - Contrôle du commerce extérieur

L'importation des produits de l'espèce originaires ou en provenance de l'Irak est prohibée. Dans tous les cas, l'embargo peut ne pas s'appliquer dans les cas prévus aux règlements (CEE) n° 2340 du 08/08/90, n° 3155 du 29/10/90 et n° 1194 du 07/05/91.

- **3596** : CEX - Contrôle du commerce extérieur

L'exportation des produits de l'espèce à destination de l'Irak est prohibée.

9/22

- **5113** : TCA - Taxe spéciale sur les huiles alimentaires

Territoire d'application : France continentale. Corse.

Taux de 0,1514 EUR par kg net.

***** **CODE ADDITIONNEL NATIONAL TCA 5154** : taxe non perçue sur les huiles non destinées en l'état ou après incorporation directe dans tout produit alimentaire, à l'alimentation humaine (CGI, art. 1609).

Taxe non perçue dans les DOM.

UP 29 = kg de poids net.

- **5844 : TVA**

Sont soumis au taux normal de la TVA : les produits destinés exclusivement à la nourriture des animaux autres que ceux visés par l'art. 278 bis 4 du CGI (aliments simples ou composés utilisés pour la nourriture du bétail, des animaux de basse-cour, des poissons d'élevage destinés à la consommation humaine et des abeilles ainsi que les produits entrant dans la composition de ces aliments et énumérés à l'art. 31 de l'Annexe IV du CGI, à savoir : sel minéraux, acides aminés, vitamines, lécithines).

***** **CODE ADDITIONNEL NATIONAL TVA 5813** : les autres produits sont soumis au taux réduit de la TVA de 5,50 %.

EXTRAITS DU TARIF DES DOUANES MICROFICHÉ

**CHAPITRE 15 : GRAISSES ET HUILES ANIMALES OU VÉGÉTALES ; PRODUITS DE LEUR DISSOCIATION ;
GRAISSES ALIMENTAIRES ÉLABORÉES ; CIRES D'ORIGINE ANIMALE OU VÉGÉTALE**

• **Vue A1 :**

| | CODE NDP | QC | INFO |
|---------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|----|------|
| 15.09 HUILE D'OLIVE ET SES FRACTIONS, MÊME RAFFINÉES, MAIS NON CHIMIQUEMENT MODIFIÉES | | | |
| Vierges : | | | |
| Huile d'olive vierge lampante | 1509.10.10.00.0J | | |
| Autres : | | | |
| En emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 litres : | 1509.10.90.00.0.1Z | | |
| Autres : | 1509.10.90.00.0.9J | | |
| Autres : | | | |
| En emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 litres : | 1509.90.00.00.0.1C | | |
| Autres : | 1509.90.00.00.0.9M | | |

• **Vue A2 :**

| | RLE | REGL | TAX | EXP | TEC | DR/ DS | ACP PTOMA | MAGH | IL/CY | TR | MT | CH/FO | EEE | MX | MK | BALT | BH PTR | BALK | SPG |
|---------------------------|-----|-------------|------------------------------|----------------------|----------------|-----------|----------------|----------------|----------------|-----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|
| 1509.10.90.00.0.1Z | | 3595 | TVO 5844 5113 | 3596 3014 | 124,5 E | | 124,5 E | 124,5 E | 124,5 E | 116,73 E | 124,5 E |
| 1509.10.90.00.0.9J | | 3595 | TVO 5844 5113 | 3596 3014 | 124,5 E | | 124,5 E | 124,5 E | 124,5 E | 116,73 E | 124,5 E |
| 1509.90.00.00.0.1C | | 3595 | TVO 5844 5113 | 3596 3014 | 124,5 E | | 134,6 E | 134,6 E | 134,6 E | 133,19 E | 134,6 E |
| 1509.90.00.00.0.9M | | 3595 | TVO 5844 5113 | 3596 3014 | 124,5 E | | 134,6 E | 134,6 E | 134,6 E | 133,19 E | 134,6 E |

Note : E = EUR pour 100 kg net

• **6105** : TAR - Préférences tarifaires - Secteurs agricoles

***** **CODE ADDITIONNEL NATIONAL TAR 6105** : Droit applicable : PTOM = Ex (cf. art. 101 de la Décision CE n° 482 du Conseil du 25/07/91).

• **9545** : TAR - Préférences tarifaires

Droit applicable : Algérie = 129,93 euros par 100 kg net.

Droit applicable : Maroc = 127,80 euros par 100 kg net.

8.1.3 : Signification des abréviations pays (vues A1 et A2)

| | | |
|-------|---|----------------------------------------------------------------------------------|
| ACP | : | Pays ACP |
| PTOMA | : | Pays et territoires d'outre-mer associés |
| MAGH | : | Maghreb (Maroc, Algérie, Tunisie) |
| IL/CY | : | Israël, Chypre |
| TR | : | Turquie |
| MT | : | Malte |
| CH/FO | : | Suisse, Îles Féroë |
| EEE | : | Espace Économique Européen |
| MX | : | Mexique |
| BALT | : | Pays baltes (Estonie, Lettonie, Lituanie) |
| BHPTR | : | Bulgarie, Hongrie, Pologne, République tchèque, Slovaquie, Roumanie |
| BALK | : | Balkans (Albanie, Bosnie Herzégovine, Croatie, Macédoine, Slovénie, Yougoslavie) |
| SPG | : | Système de Préférences Généralisées |

8.2 : Commentaires concernant la taxe spéciale sur les huiles alimentaires

La taxe spéciale sur les huiles alimentaires constitue une recette du BAPSA (budget annexe des prestations sociales agricoles) dont le régime est fixé par l'article 1609 viciés du code général des impôts. Cette taxe sur les huiles végétales, fluides ou concrètes, effectivement destinées, en l'état ou après incorporation dans tous produits alimentaires, à l'alimentation humaine, est due sur les huiles fabriquées, importées ou qui font l'objet d'une acquisition intra-communautaire. Les taux sont fixés par la loi, en euros par kilogramme (ou en euros par litre) selon les huiles alimentaires concernées.

La taxe spéciale sur les huiles alimentaires n'est recouvrée par l'administration des douanes et droits indirects qu'à l'importation des seuls produits originaires ou en provenance de pays n'appartenant pas à l'Union européenne et qui n'ont pas été mis en libre pratique dans un autre État membre (*Source : Bulletin officiel des douanes n° 6506 du 21 avril 2001*).

La taxe spéciale sur les huiles alimentaires, comme toutes les taxes de compensation (taxes destinées à établir l'équilibre des charges fiscales) sont perçues dans les mêmes conditions et suivant les mêmes règles que les droits de douane (*Source : Code des douanes national, article 285 bis*).

8.3 : Extraits du Code des douanes communautaire relatifs au perfectionnement actif communautaire.

D. Perfectionnement actif

I. Généralités

Article 114 :

1. (...) le régime du perfectionnement actif permet de mettre en œuvre sur le territoire douanier de la Communauté, pour leur faire subir une ou plusieurs opérations de perfectionnement :
 - a) des marchandises non communautaires destinées à être réexportées hors du territoire douanier de la Communauté sous forme de produits compensateurs, sans que ces marchandises soient soumises aux droits à l'importation ni aux mesures de politique commerciale ;
 - b) des marchandises mises en libre pratique, avec remboursement ou remise des droits à l'importation afférents à ces marchandises si elles sont exportées hors du territoire douanier de la Communauté sous forme de produits compensateurs.

- a) système de la suspension, le régime du perfectionnement actif dans la forme prévue au paragraphe 1 point a) ;
- b) système du rembours, le régime du perfectionnement actif dans la forme prévue au paragraphe 1 point b) ;
- c) opérations de perfectionnement :
- l'ouvroison de marchandises, y compris leur montage, leur assemblage, leur adaptation à d'autres marchandises ;
 - la transformation de marchandises ;
 - la réparation de marchandises, y compris leur remise en état et leur mise au point ;

(...)

- d) produits compensateurs, tous les produits résultant d'opérations de perfectionnement ;

(...)

II. Octroi de l'autorisation

Article 116 : L'autorisation de perfectionnement actif est délivrée sur demande de la personne qui effectue ou fait effectuer des opérations de perfectionnement.

(...)

III. Fonctionnement du régime

Article 118 :

1. Les autorités douanières fixent le délai dans lequel les produits compensateurs doivent avoir été exportés ou réexportés ou avoir reçu une autre destination douanière. Ce délai est déterminé compte tenu de la durée nécessaire pour la réalisation des opérations de perfectionnement et pour l'écoulement des produits compensateurs.
2. Le délai court à partir de la date à laquelle les marchandises non communautaires sont placées sous le régime du perfectionnement actif. Les autorités douanières peuvent le prolonger sur demande dûment justifiée du titulaire de l'autorisation.

(...)

V. Dispositions particulières relatives au système du rembours

Article 124 :

1. Le recours au système du rembours est possible pour toutes marchandises, à l'exception de celles qui, au moment de l'acceptation de la déclaration de mise en libre pratique, sont :
 - soumises à des restrictions quantitatives à l'importation ;
 - susceptibles de bénéficier d'une mesure tarifaire préférentielle ou d'une mesure autonome de suspension au sens de l'article 20 paragraphe 3 points d) à f) à l'intérieur de contingents ;
 - soumises à un prélèvement agricole ou à une autre imposition à l'importation prévue dans le cadre de la politique agricole commune ou des régimes spécifiques applicables à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles.
2. En outre, le recours au système du rembours n'est possible que si aucune restitution à l'exportation n'est fixée pour les produits compensateurs au moment de l'acceptation de la déclaration de mise en libre pratique des marchandises d'importation.

3. Le bénéfice du système du rembours ne peut être accordé que si, au moment de l'acceptation de la déclaration d'exportation des produits compensateurs :

- les marchandises d'importation ne sont pas soumises à une des impositions visées au premier alinéa troisième tiret ;
- aucune restitution à l'exportation n'est fixée pour les produits compensateurs.

(...)

Article 128 :

1. Le titulaire de l'autorisation peut demander le remboursement ou la remise des droits à l'importation dans la mesure où il établit, à la satisfaction des autorités douanières, que des produits compensateurs obtenus à partir de marchandises d'importation mises en libre pratique sous le système du rembours ont été :
 - soit exportés,
 - soit placés, en vue de leur réexportation ultérieure, sous le régime du transit, de l'entrepôt douanier, de l'admission temporaire, du perfectionnement actif - système de la suspension - en zone franche ou en entrepôt franc, toutes les conditions d'utilisation du régime ayant par ailleurs été respectées.
2. Pour recevoir une des destinations douanières visées au paragraphe 1 deuxième tiret, les produits compensateurs sont considérés comme non communautaires.
3. Le délai dans lequel doit être déposée la demande de remboursement est déterminé selon la procédure du comité.
4. Des produits compensateurs placés sous un régime douanier ou en zone franche ou entrepôt franc selon les dispositions du paragraphe 1 ne peuvent être mis en libre pratique qu'avec l'autorisation des autorités douanières qui accordent cette autorisation lorsque les circonstances le justifient. (...)

Remarque : l'huile d'olive de première pression à froid (huile d'olive non vierge), en vrac et en bouteilles, n'entre pas dans le champ d'application des restrictions prévues à l'article 124 du Code des douanes communautaire.

ANNEXE 4 : Taux de change

Un USD (dollar américain) = 1,08395 EUR.

Un DTS (droit de tirage spécial) = 1,40716 EUR.

ANNEXE 5 : Le transport routier entre Vienne et Prague

1 - Les caractéristiques d'une palette chargée de ses bouteilles d'huile d'olive

Vous avez remarqué, dans votre supermarché favori, que les bouteilles d'huile sont chargées en quinconce sur les palettes et qu'il est possible de gerber ces bouteilles d'huile d'olive palettisées. Vous savez qu'une bouteille d'huile d'olive, dont la hauteur est de 270 millimètres, pèse 1 355 grammes bruts et contient 1 litre. Afin d'en savoir plus, vous avez interviewé Claude Mojeu, le plus expérimenté des manutentionnaires de BONGOÛT. Emporté par la passion de son métier, il vous a livré la réponse suivante :

"chaque demi-europalette, de 8 kilogrammes de masse unitaire et de 15 centimètres de hauteur, qui contient trois niveaux de bouteilles d'huile, placées en quinconce à raison de 50 bouteilles par niveau, séparés par une feuille de carton simple cannelure qui pèse 225 grammes et dont l'épaisseur est négligeable, est entourée par un emballage, lui aussi en carton, qui pèse 1 300 grammes".

Il a ajouté que l'huile d'olive se fabrique, se stocke et se transporte à température ambiante.

2 - Véhicule disponible

Ensemble routier : Tracteur + semi-remorque savoyarde. Charge utile 25 tonnes.

3 - Éléments de calcul du coût de revient d'un envoi, en fonction des carrosseries

Les coûts de revient seront calculés à partir de la méthode du CNR (Comité national routier).

Pour calculer son prix de vente, TOUTTRANSIT ajoute une marge au coût de revient déjà obtenu.

Informations communes à la totalité des véhicules de l'entreprise

Pour le calcul du nombre d'unités d'œuvre (en jours), on considérera systématiquement que les chauffeurs travaillent 48 heures par semaine et cinq jours par semaine. En outre, le temps d'immobilisation constaté au chargement est de 1 h 45 et le temps d'immobilisation constaté au déchargement est de 1 h 45.

Feuille de route (Map&Guide ©) de Vienne vers Prague

De Vienne vers Prague, la distance est de 1 154 km. La vitesse moyenne de 65 km/h permet de respecter la réglementation sur les temps de conduite et de repos. Il conviendra, par hypothèse, de retenir que le voyage de retour est symétrique en kilomètres et en vitesse moyenne.

Informations diverses

Terme fixe (enregistrement) = 2,40 EUR (par lettre de voiture).

Marge = 4 %.

TOUTTRANSIT prévoit de réaliser 70 % de ses retours en charge (avec d'autres clients qui lui confieraient des marchandises palettisées transportables à température ambiante). En conséquence, TOUTTRANSIT décide d'imputer à DISTRIBUTOUT les 30 % des coûts des retours à vide générés par le contrat.

COÛT DE RÉFÉRENCE : TRACTEUR SEMI-REMORQUE SAVOYARDE

| COÛTS FIXES (la journée) | | + | COÛTS VARIABLES (le kilomètre) | |
|----------------------------------|---------------|---------------------------------|--------------------------------|-------|
| Salaires | 96,94 | | Carburant | 0,245 |
| Charges sur salaires | 45,57 | Pneumatiques | 0,031 | |
| Frais de route | 31,84 | Entretien et réparations | 0,077 | |
| Assurances | 14,11 | Péages | 0,041 | |
| Taxes et cotisations | 3,79 | | | |
| Renouvellement tracteur | 41,45 | Total | 0,394 | |
| Renouvellement semi remorque | 12,33 | (en euros au kilomètre) | | |
| Financement de l'ensemble | 17,97 | | | |
| Charges de structure | 76,00 | Arrondi à 0,40 EUR au km | | |
| Total (en euros par jour) | 340,00 | | | |

15/22

4 - Le contrat de transport

Les transports routiers effectués par la société TOUTTRANSIT pour le compte de la société BONGOÛT seront soumis à la Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route, dite Convention de Genève ou Convention CMR.

TSOEE2

ANNEXE 6 : Les hypothèses de litiges soumises par la société BONGOÛT à la société TOUTTRANSIT

La société BONGOÛT a communiqué à la société TOUTTRANSIT la liste de litiges types suivants :

- litige 1 : une demi-europalette d'huile d'olive de qualité standard entièrement détruite ;
- litige 2 : un envoi livré sur la plate-forme DISTRIBUTOUT de Prague avec 12 heures de retard.

La société BONGOÛT a aussi transmis à la société TOUTTRANSIT les informations suivantes afin de lui permettre de réaliser ses estimations :

- un extrait des articles 7 et 8 de l'appel d'offre transmis par DISTRIBUTOUT, afin de l'informer sur les conditions d'approvisionnement de la plate-forme imposées par DISTRIBUTOUT ;
- une estimation du prix de vente par bouteille qu'elle a l'intention de retenir dans sa réponse à l'appel d'offre remise à DISTRIBUTOUT. Ce prix est égal à 8,70 EUR la bouteille d'huile d'olive de qualité supérieure et à 4,50 EUR la bouteille d'huile d'olive de qualité standard. Ces prix de vente s'entendent DDU Prague, conformément aux exigences de DISTRIBUTOUT.

La société TOUTTRANSIT a décidé de réaliser ses estimations sur la base d'un prix de transport Vienne - Prague égal à 1 650 EUR.

ANNEXE 7 : Extraits de la Convention de Genève (Convention CMR)

CHAPITRE IV. - RESPONSABILITÉ DU TRANSPORTEUR

Article 17

1. - Le transporteur est responsable de la perte totale ou partielle, ou de l'avarie, qui se produit entre le moment de la prise en charge de la marchandise et celui de la livraison, ainsi que du retard à la livraison.
2. - Le transporteur est déchargé de cette responsabilité si la perte, l'avarie ou le retard a eu pour cause une faute de l'ayant droit, un ordre de celui-ci ne résultant pas d'une faute du transporteur, un vice propre de la marchandise, ou des circonstances que le transporteur ne pouvait pas éviter et aux conséquences desquelles il ne pouvait pas obvier.
3. - Le transporteur ne peut exciper, pour se décharger de sa responsabilité, ni des défauts du véhicule dont il se sert pour effectuer le transport ni de fautes de la personne dont il aurait loué le véhicule ou des préposés de celle-ci.
4. - Compte tenu de l'article 18, paragraphes 2 à 5, le transporteur est déchargé de sa responsabilité lorsque la perte ou l'avarie résulte des risques particuliers inhérents à l'un des faits suivants ou à plusieurs d'entre eux :
 - a) emploi de véhicules ouverts et non bâchés, lorsque cet emploi a été convenu d'une manière expresse et mentionné dans la lettre de voiture ;
 - b) absence ou défaut de l'emballage pour les marchandises exposées par leur nature à des déchets ou avaries quand elles ne sont pas emballées ou sont mal emballées ;
 - c) manutention, chargement, arrimage ou déchargement de la marchandise par l'expéditeur ou le destinataire ou des personnes agissant pour le compte de l'expéditeur ou du destinataire ;
 - d) nature de certaines marchandises exposées, par des causes inhérentes à cette nature même, soit à perte totale ou partielle, soit à avarie, notamment par bris, rouille, détérioration interne et spontanée, dessiccation, coulage, déchet normal ou action de la vermine et des rongeurs ;
 - e) insuffisance ou imperfection des marques ou des numéros de colis ;
 - f) transport d'animaux vivants.
5. - Si, en vertu du présent article, le transporteur ne répond pas de certains des facteurs qui ont causé le dommage, sa responsabilité n'est engagée que dans la proportion où les facteurs dont il répond en vertu du présent article ont contribué au dommage.

Article 23

1. - Quand, en vertu des dispositions de la présente Convention, une indemnité pour perte totale ou partielle de la marchandise est mise à la charge du transporteur, cette indemnité est calculée d'après la valeur de la marchandise au lieu et à l'époque de la prise en charge.
2. - La valeur de la marchandise est déterminée d'après le cours en bourse ou, à défaut, d'après le prix courant sur le marché ou, à défaut de l'un et de l'autre, d'après la valeur usuelle des marchandises de même nature et qualité.
- (*) 3. - Toutefois, l'indemnité ne peut dépasser 8,33 unités de compte par kilogramme du poids brut manquant.
4. - Sont en outre remboursés le prix du transport, les droits de douane et les autres frais encourus à l'occasion du transport de la marchandise, en totalité en cas de perte totale, et au prorata en cas de perte partielle ; d'autres dommages-intérêts ne sont pas dus.
5. - En cas de retard, si l'ayant droit prouve qu'un préjudice en est résulté, le transporteur est tenu de payer pour ce préjudice une indemnité qui ne peut pas dépasser le prix du transport.
6. - Des indemnités plus élevées ne peuvent être réclamées qu'en cas de déclaration de la valeur de la marchandise ou de déclaration d'intérêt spécial à la livraison, conformément aux articles 24 et 26.
- (*) 7. - L'unité de compte mentionnée dans la présente Convention est le droit de tirage spécial tel que défini par le Fonds monétaire international. Le montant visé au paragraphe 3 du présent article est converti dans la monnaie nationale de l'État dont relève le tribunal saisi du litige sur la base de la valeur de cette monnaie à la date du jugement ou à la date adoptée d'un commun accord par les parties. La valeur, en droit de tirage spécial, de la monnaie nationale d'un État qui est membre du Fonds monétaire international, est calculée selon la méthode d'évaluation appliquée par le Fonds monétaire international à la date en question pour ses propres opérations et transactions. La valeur, en droit de tirage spécial, de la monnaie nationale d'un État qui n'est pas membre du Fonds monétaire international, est calculée de la façon déterminée par cet État.

(*) Texte résultant du Protocole modificatif du 5 juillet 1978, entré en vigueur en France le 13 juillet 1982.

(...)

Article 24

L'expéditeur peut déclarer dans la lettre de voiture, contre paiement d'un supplément de prix à convenir, une valeur de la marchandise excédant la limite mentionnée au paragraphe 3 de l'article 23 et, dans ce cas, le montant déclaré se substitue à cette limite.

Article 25

1. - En cas d'avarie, le transporteur paie le montant de la dépréciation calculée d'après la valeur de la marchandise fixée conformément à l'article 23, paragraphes 1, 2 et 4.
2. - Toutefois, l'indemnité ne peut dépasser :
 - a) si la totalité de l'expédition est dépréciée par l'avarie, le chiffre qu'elle aurait atteint en cas de perte totale ;
 - b) si une partie seulement de l'expédition est dépréciée par l'avarie, le chiffre qu'elle aurait atteint en cas de perte de la partie dépréciée.

Article 26

1. - L'expéditeur peut fixer, en l'inscrivant à la lettre de voiture, et contre paiement d'un supplément de prix à convenir, le montant d'un intérêt spécial à la livraison, pour le cas de perte ou d'avarie et pour celui de dépassement du délai convenu.
2. - S'il y a eu déclaration d'intérêt spécial à la livraison, il peut être réclamé, indépendamment des indemnités prévues aux articles 23, 24 et 25, et à concurrence du montant de l'intérêt déclaré, une indemnité égale au dommage supplémentaire dont la preuve est apportée.

17/22

ANNEXE 8 : Les différentes règles de gestion du suivi qualité des opérations

Le rapport d'opération : toute opération de transport engendre l'établissement d'un document spécifique appelé "rapport d'opération". Ce document est à compléter par écrit au fur et à mesure de l'opération (il est joint à la lettre de voiture), sous la responsabilité de l'opérateur (en l'occurrence, le chauffeur).

Dès la livraison terminée, il est adressé par fax au service commercial (tous les véhicules des entreprises de transport travaillant avec TOUTTRANSIT sont munis d'un dispositif permettant l'envoi par fax du rapport d'opération). À réception du fax, le contenu est complété puis saisi informatiquement dans la base de données.

Le code qualitop : il est attribué pour toute opération de transport. Il est constitué d'un barème à quatre niveaux qui prend en considération des éléments tels que le respect des délais, la réactivité, la qualité des relations aux divers interlocuteurs.

Les intervenants : appartenant au service commercial, ils sont chargés de l'estimation qualité de chaque opération. Chacun d'entre eux est en responsabilité d'un ensemble de transporteurs dont il assure le suivi.

L'opérateur : conducteur en charge de l'opération de transport, il peut être un salarié d'un transporteur ou en contrat de sous-traitance avec celui-ci. Afin d'instaurer un suivi efficace, la nature de la relation entre le transporteur et l'opérateur est toujours indiquée dans la base de données et les différents documents.

ANNEXE 9 : Le dictionnaire des données

| <i>Nom de la donnée</i> | <i>Signification</i> | <i>Nature (1)</i> |
|-------------------------|----------------------|-------------------|
| NumIntervenant | N° de l'intervenant | N |

| | | |
|-------------------|---------------------------------------------------------------------|---|
| NomIntervenant | Nom de l'intervenant | T |
| PrénomIntervenant | Prénom de l'intervenant | T |
| CodeOpérateur | Code du conducteur ou de l'opérateur | T |
| NomOpérateur | Nom de l'opérateur | T |
| PrénomOpérateur | Prénom de l'opérateur | T |
| ContratOpérateur | Nature du contrat liant l'opérateur et le transporteur (SAL ou STR) | T |
| CodeQualitop | Code qualité attribué à une opération de transport | T |
| LibelléQualitop | Désignation du niveau de qualité d'une opération | T |
| CodeTransp | Code du transporteur | T |
| RaisonTransp | Raison sociale du transporteur | T |
| AdresseTransp | Adresse du transporteur | T |
| CPostTransp | Code postal du transporteur | N |
| VilleTransp | Ville du transporteur | T |
| CorrTransp | Correspondant du transporteur | T |
| FaxTransp | Fax du transporteur | N |
| TélTransp | Téléphone du transporteur | N |
| CodeCharg | Code du chargeur | T |
| RaisonCharg | Raison sociale du chargeur | T |
| AdresseCharg | Adresse du chargeur | T |
| CPostCharg | Code postal du chargeur | N |
| VilleCharg | Ville du chargeur | T |
| CorrCharg | Correspondant du chargeur | T |
| FaxCharg | Fax du chargeur | N |
| TélCharg | Téléphone du chargeur | N |
| NumOpération | N° de l'opération | N |
| DateOpération | Date de l'opération | D |
| RappCharg | Rapport du chargeur | T |
| RappDest | Rapport du destinataire | T |
| RappOpérateur | Rapport de l'opérateur | T |
| RappIntervenant | Rapport de l'intervenant | T |

(1) Texte ou Numérique ou Date. Toutes les données du dictionnaire sont élémentaires.

ANNEXE 10 : Les différentes tables implantées (extraits)

Table Intervenant

| | | |
|-----------------------|-----------------------|--------------------------|
| <i>NumIntervenant</i> | <i>NomIntervenant</i> | <i>PrénomIntervenant</i> |
|-----------------------|-----------------------|--------------------------|

| | | |
|-----|-----------|---------|
| E01 | Luchaison | Thomas |
| E02 | Ramoire | Nicolas |

Table Opérateur

| <i>CodeOpérateur</i> | <i>NomOpérateur</i> | <i>PrénomOpérateur</i> |
|----------------------|---------------------|------------------------|
| OP01 | Soulas | Pierre |
| OP02 | Nivert | Édouard |

Table Qualité

| <i>CodeQualitop</i> | <i>LibelléQualitop</i> |
|---------------------|------------------------|
| CQ1 | Insuffisant |
| CQ2 | Moyen |
| CQ3 | Satisfaisant |
| CQ4 | Très satisfaisant |

Table Transporteur

| <i>Code Transp</i> | <i>Raison Transp</i> | <i>AdresseTransp</i> | <i>CPost Transp</i> | <i>VilleTransp</i> | <i>CorrTransp</i> | <i>FaxTransp</i> | <i>TélTransp</i> | <i>Num Intervenant #</i> |
|--------------------|----------------------|----------------------|---------------------|--------------------|-------------------|------------------|------------------|--------------------------|
| TR01 | Roulvite | 17 rue J Jaurès | 93500 | Pantin | M. Dullac | 01 49 26 89 77 | 01 48 75 99 31 | E01 |
| TR02 | Proviste | 45 rue Floréal | 93600 | Aulnay sous Bois | Mme Guillot | 01 49 22 87 10 | 01 48 16 54 11 | E01 |

Table Chargeur

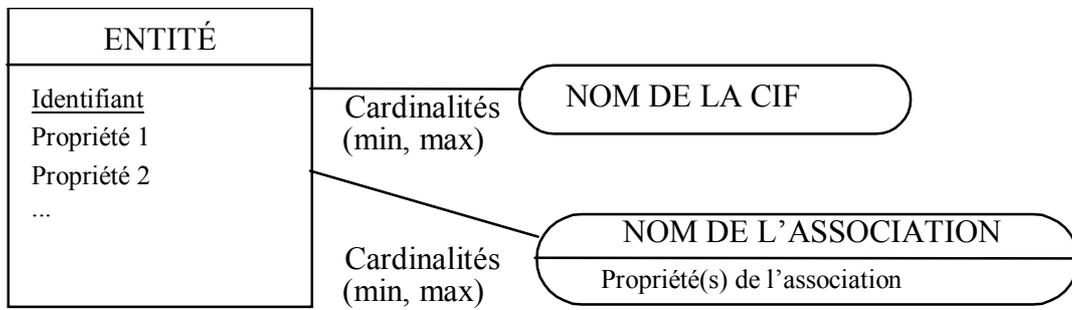
| <i>Code Charg</i> | <i>RaisonCharg</i> | <i>AdresseCharg</i> | <i>CPost Charg</i> | <i>VilleCharg</i> | <i>CorrCharg</i> | <i>FaxCharg</i> | <i>TélCharg</i> |
|-------------------|--------------------|---------------------|--------------------|-------------------|------------------|-----------------|-----------------|
| CH01 | Aberdine SA | 53 rue Médéric | 91940 | Les Ulis | Mme Skar | 01 46 58 66 26 | 01 48 75 99 31 |
| CH02 | Promedo | 20 rue Newton | 77100 | Meaux | M. Saron | 01 48 12 55 44 | 01 49 77 17 13 |

Table Opération

| <i>NumOpération</i> | <i>DateOpération</i> | <i>CodeCharg #</i> | <i>RappCharg</i> | <i>RappDest</i> | <i>CodeTransp #</i> |
|---------------------|----------------------|--------------------|-------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------|---------------------|
| 2001091105 | 11 09 2001 | CH14 | Chargement réalisé sans problème. Le véhicule avait 1/4 heure de retard | Déchargement effectué avec difficulté (matériel inadéquat) | TR09 |

| <i>CodeOpérateur #</i> | <i>RappOpérateur</i> | <i>RappIntervenant</i> | <i>CodeQualitop #</i> |
|------------------------|------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| OP35 | Difficile de trouver le responsable expédition du chargeur | Erreur sur le nom. Problème réglé. Bons contacts avec le responsable | CQ2 |

ANNEXE 11 : Le formalisme à respecter pour le schéma conceptuel des données



Entité et associations hiérarchiques et non hiérarchiques

